

|                               |            |           |        |          |  |
|-------------------------------|------------|-----------|--------|----------|--|
| Commune de<br>FLERS<br>61100  | Date       | Arrêté    | Nature | Folio n° |  |
|                               | 17/06/2026 | CV-26.351 | 6.1.4  |          |  |
| REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |            |           |        |          |  |



**OBJET :**

**DEBIT DE BOISSON  
DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE  
DISTRIBUTIONS DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS UNE  
INSTALLATION SPORTIVE**

LJ-DL  
NL

Le Maire de la Ville de FLERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4 et D 3335-16 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal R.610-5,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour l'année 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001, relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 réglementant la police des débits de boissons,

**Vu la demande reçue le 26 mars 2026 , présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,**

**Vu l'agrément de l'association « Tennis Club de Flers » au titre de la loi du 16 juillet 1984, sous le n° 61 S 012 du 25 août 1967,**

Considérant que la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives,

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article précité et dans la limite de dix autorisations annuelles d'une durée de 48 heures au plus, des autorisations dérogatoires peuvent être accordées, par arrêté du Maire, aux associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du Code du Sport,

Considérant que l'association susvisée est agréée conformément à l'article L 121-4 du Code du Sport,

Considérant que la demande formulée par ladite association constitue la 2<sup>ème</sup> demande (pour 3 dates) au titre de l'année 2026,

Considérant que ces demandes de dérogations sont recevables si elles sont formulées au moins trois mois avant la manifestation projetée conformément à l'article D 3335-16 du Code de la Santé Publique,

Considérant que cette demande a été formulée dans les délais requis,

Considérant dès lors qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et afin d'éviter tout incident,

## ARRETE

\* \* \*

### **Article 1 - AUTORISATION**

**M. Laurent DUCATEZ, représentant du « Tennis Club de Flers » dont le siège social est sis à FLERS, stade du Hazé, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion du Tournoi Été 2026 qui se déroulera au stade du Hazé :**

- du VENDREDI 3 JUILLET au DIMANCHE 5 JUILLET 2026 de 8 h 00 à 01 h 00
- du VENDREDI 10 JUILLET au DIMANCHE 12 JUILLET 2026 de 8 h 00 à 01 h 00
- du LUNDI 13 JUILLET au MERCREDI 15 JUILLET 2026 de 8 h 00 à 01 h 00.

|                               |            |           |        |          |  |
|-------------------------------|------------|-----------|--------|----------|--|
| Commune de<br>FLERS<br>61100  | Date       | Arrêté    | Nature | Folio n° |  |
|                               | 17/06/2026 | CV-26.351 | 6.1.4  |          |  |
| REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |            |           |        |          |  |

### **Article 2 - HORAIRES DE VENTE DE BOISSONS**

Le débit de boissons ainsi ouvert sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 soit :

- **une heure du matin tous les jours de la semaine.**

### **Article 3 - PRESCRIPTIONS**

**3.1** Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...),

**3.2** L'autorisation porte exclusivement sur les ventes à consommer sur place ou à emporter et de distribution concernant les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe.

Celles-ci se déclinent comme suit :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### **Article 4 - RECOURS**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

### **Article 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le dix-sept juin deux mille vingt-six


  
**Le Maire**  
  
**Jean-François BRISSET**

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Notifié le</b> | 1109126  |
| <b>Signature</b>  |  |

|   |                |
|---|----------------|
| <b>Diffusion le :</b>   | - 1 JUIL. 2026 |
| Requérant<br>Commissariat<br>Police Municipale<br>Recueil des Actes Administratifs Municipaux |                |